Ex libris
BIBLIOTHECAE MAJORIS
Collegii S. J. ad Sae Mariae,
MARIANOPOLI.
21584

SIXIÈME ANNÉE

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

TOME SIXIÈME

(Janvier à Décembre 1884)

205
A516A
v.6

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.

PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, RUE DE SAINTS-PÈRE 76,

BRUXELLES
12, RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE
4, RUE CORRATERIE, 4

MDCCCLXXXIV

SIXIÈME ANNÉE. N° 1. 3 JANVIER 1884.
MARIANOPOLI.

L'AMI DU CLERGÉ

4096

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 CENTIMES à toute demande de changement d'adresse et UN FRANC quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier 1883, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 1 :

A nos lecteurs. — PRÉDICATION : Sur le 5e commandement, l'amour du prochain. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Mariæ uxori *gravidæ* prohibetur a medicis, acceptio seminis intra vas. Petrus, Mariæ conjux, petit 1e an liceat, ad vitandum periculum vitæ quod timetur uxori, extra vas ejicere semen; 2° an istis in periculis, actus ipse conjugalis sit licitus? — Pour ériger un chemin de croix, faut-il avoir reçu de l'évêque une autorisation par écrit? — Que penser de l'ordre donné de suivre jusqu'à la fin de l'année un ordo fautif? — Une messe de *Requiem* étant ordonnée par l'évêque un jour semi-double, que devaient faire les prêtres pour lesquels cette fête est double? — Qu'y a-t-il de répréhensible dans l'*Ave Joseph* condamné par l'Eglise? — Quelles sont les prières requises pour gagner les indulgences du scapulaire du Carmel? — Gagne-t-on les indulgences en visitaut un oratoire privé réunissant les conditions d'un oratoire public? — Un vicaire peut-il sur l'ordre de son curé chanter le *Libera* quand les règles liturgiques le défendent? — Peut-on annoncer par le son des cloches l'ouverture du scrutin? — Un curé a-t-il besoin d'autorisation pour fermer dans l'église un passage qui est une occasion de désordres? Quand, par erreur, on a commencé Matines avant l'heure, doit-on recommencer? — Une seule messe appliquée à plusieurs profite-t-elle autant à chacun que si elle l'était à lui seul? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Un héritier est-il bien fondé à réclamer un don manuel fait avec la mention spéciale pour être distribuée après la mort? — La quittance d'un acompte de 50 fr. à un employé de l'église doit-elle être timbrée? — Le maire peut-il empêcher le curé de creuser un bassin à ses frais dans le jardin du presbytère — La municipalité peut-elle vendre les eaux pluviales d'une place? — COURRIER DE L'UTILE : Pronostics du temps.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

A PROPOS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

La dépréciation des valeurs publiques, par suite de la mauvaise politique du gouvernement, est ainsi calculée par M. Cucheval-Clarigny dans le *Constitutionnel :*

« La baisse de 500 francs qui s'est produite sur les 525,000 actions du Nord et sur les 800,000 actions du Lyon-Méditerranée, et celle de 400 francs qui s'est produite sur les 600,000 actions de l'Orléans, représentent la disparition d'un capital imposable d'un milliard. La baisse moyenne de 50 francs qu'ont subie, depuis six mois, les six millions d'obligations du Nord, les dix-huit ou vingt millions d'obligations des autres lignes représentent la disparition d'un capital imposable de plus de deux milliards. Qu'on applique le même calcul à la masse des titres qui figurent à la cote de la Bourse, on se convaincra aisément que les recettes du fisc devront éprouver une diminution correspondant à une réduction d'une dizaine de milliards dans l'évaluation de la richesse mobilière. Que serait-ce donc si l'on faisait entrer en compte tous les titres auxquels la spéculation attribuait, il y a deux ou trois ans, une valeur imaginaire et qui sont aujourd'hui à l'état de feuilles de papier noirci, après avoir payé au fisc beaucoup plus qu'ils n'ont jamais valu? »

Pourra-t-on s'étonner, après de pareilles secousses, qu'une société comme celle de la *librairie générale catholique*, qui est plutôt une œuvre qu'une affaire industrielle; pourra-t-on être surpris de voir ses titres à 200 francs, et ses coupons de dividende à cinq francs!

Il faut se féliciter, dans ces temps troublés, de

23,896

faire vivre et maintenir une Société qui correspond si bien aux idées de Léon XIII sur l'apostolat de la Presse.

La bonne presse est l'œuvre par excellence, celle qui tient le premier rang, parce que la mauvaise presse peut porter les coups les plus mortels au bien et à l'Eglise.

Tout le monde l'a compris; laïques, prêtres et évêques l'ont manifesté dans maintes lettres que nous avons publiées et que nous publions.

« Monsieur, nous écrivait dernièrement un bon et fervent chrétien, vous avez entrepris une de ces œuvres éminemment catholiques que jadis, comme nous le voyons par les *procès-verbaux*, le clergé de France, dans ses assemblées, encourageait et aidait, en mettant à l'ordre du jour les auteurs et éditeurs qui avaient bien mérité de l'Eglise. »

« Comme catholique et comme prêtre, nous dit M. le curé doyen d'Aramitz, je fais les vœux les plus ardents pour le succès de votre œuvre, dont plus que personne j'apprécie le but si élevé. Comme actionnaire, j'y suis intéressé. Mais cette considération me touche assez peu.

« Vous ne trouverez donc pas en moi un critique malveillant, Monsieur. Je compte rester toujours l'admirateur de votre zèle pour l'expansion des saines doctrines, et croyez que je le seconderai dans la mesure de ma petite influence et de mes faibles ressources. C'est ce que j'ai déjà fait sans ostentation et continuerai à le faire. Veuillez, Monsieur, en agréer l'assurance avec l'expression de mes sentiments respectueux. »

On sait avec quelle unanime faveur notre « Nouvelle Collection de Classiques » a été accueillie par l'Episcopat et par MM. les Directeurs des divers établissements scolaires. Les éloges qui nous ont été décernés à cette occasion, embrassaient presque toujours notre Société et notre œuvre. Notamment, la belle lettre que nous fait écrire à ce sujet Mgr l'évêque de Fréjus, se termine en ces termes :

« Monseigneur l'Evêque est heureux, Monsieur, d'adresser à vous, et à la société que vous dirigez, ses plus vives félicitations, ses encouragements chaleureux; il donne de grand cœur à l'œuvre et aux ouvriers la bénédiction que réclame votre foi. »

Voici comment la presse, de son côté, vient de parler de nous à l'occasion de nos livres d'étrennes :

« M. Palmé a donné dans cette publication (la *Chevalerie*) une nouvelle mesure de ses forces et je dois constater que c'est un des ouvrages les plus remarquables à tous points de vue qu'on ait publiés cette année.

« M. Palmé avait déjà pris une bonne place dans la librairie artistique avec la vie illustrée de Saint-Joseph et le *Littoral de la France* plein de ces ravissants croquis dont Scott a la spécialité; aujourd'hui la *Chevalerie* met son éditeur dans l'obligation de poursuivre son entreprise et de toujours faire mieux, car, si bien que l'on fasse, on peut toujours mieux faire.

« C'est ainsi que nos éditeurs soutiendront leur vieille réputation à l'étranger et empêcheront l'Allemagne et l'Angleterre de nous dépasser dans cette voie. »

(M. Meurville, *Gazette de France*, 25 décembre.)

M. Daucourt, dans un autre grand organe de la presse parisienne, termine aussi comme il suit un article général sur les livres d'étrennes :

M. Yan d'Argent, l'artiste éminent que l'on sait, n'a pu achever pour cette fin d'année la *vie des Saints* entreprise par la librairie Palmé. Trois livraisons seulement ont paru, mais elles annoncent, par la recherche savante de leurs dessins et la perfection du tirage, ce que sera cet ouvrage, supérieur peut-être à la *Vie de Saint Joseph* publiée l'année dernière...

« Comme on le voit, tous les âges et tous les goûts sont servis, et, en littérature du moins, comme en belles éditions la France n'a à redouter aucune concurrence étrangère. Elle reste un modèle inimitable et sans rival. »

Comme tous les journaux conservateurs, tous les journaux républicains, le *Journal officiel*, le *Petit Journal*, voire même le *Rappel*, ont proclamé la *Chevalerie* comme le livre le plus remarquable sorti des presses françaises cette année.

C'est donner l'idée la plus éclatante que peut produire un livre honnêtement fait et scientifiquement produit sur les esprits même les plus indisposés contre l'Eglise et nos traditions nationales; et la *Société générale de librairie catholique* qui parvient à obtenir de tels résultats, continuera à être encouragée par tous les gens de bien à agir avec une ardeur nouvelle et persévérante.

Ceux qui le peuvent feront une grande et bonne œuvre, en se payant de leurs revenus en livres et journaux publiés par la société.

Plusieurs âmes héroïques ont fait plus et mieux : considérant l'œuvre de la librairie générale catholique comme la meilleure des œuvres, ils lui ont généreusement abandonné le montant de leurs coupons.

Mais tous voudront voir dans la réduction des dividendes un acte de sagesse de la part des conseillers de la société, dont le but est de maintenir haut et ferme, à travers toutes difficultés, cette belle institution qui a déjà rendu de si grands services à l'Eglise et au Pays, et qui est destiné à en rendre encore davantage dans l'avenir, au fur et à mesure que le péril grandira.

La Librairie VICTOR PALMÉ a organisé un service de **Ventes à termes** très ingénieux, qui permet d'acquérir les livres par *payements mensuels*. — On peut ainsi se former une Bibliothèque sans bourse délier, pour ainsi dire.

L'achat est de **60** francs au minimum; il peut s'élever à **1,000** francs.

Demander Catalogues à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.—1.

Un ouvrage digne d'une bibliothèque sérieuse, c'est : **Le BIEN et le MAL,** *Tableau de l'Histoire universelle du Monde païen et du Monde chrétien*, par Eugène LOUDUN.

Ce grand ouvrage forme cinq magnifiques volumes in-8° à **5** fr. le volume.

Envoi *franco* de l'ouvrage complet moyennant **5** payements mensuels de **5** fr.

Ecrire à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, rue des Saints-Pères, 76, à PARIS. 2.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Sts-Pères, à Paris, met en vente l'**Histoire universelle de l'EGLISE CATHOLIQUE,** par ROHRBACHER; nouvelle édition, continuée jusqu'à nos jours par M. l'Abbé GUILLAUME, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume.

13 beaux volumes in-4° à 2 col. Prix : **90** fr. Envoi *franco* moyennant 9 payements mensuels de **10** fr. 3.

A NOS LECTEURS

Avec le présent numéro, l'*Ami du Clergé* entre dans sa sixième année. Cinq années d'une existence allant sans cesse se développant, c'est une marque assurée de vitalité. L'*Ami du Clergé*, heureux de vivre, heureux de pouvoir faire quelque bien, sait à qui doit s'adresser sa reconnaissance.

Il vit des sympathies qu'il a rencontrées sur toutes les routes, sur toutes les plages où l'a porté le souffle de la Providence.

Il vit des communications pleines de confiance qu'il reçoit sans cesse de ses abonnés.

Il vit des bénédictions que le Suprême Pasteur de l'Eglise a bien voulu répandre sur ses humbles efforts.

Il s'efforce de répondre à la bienveillance dont il est l'objet en se mettant avec tout le dévouement possible à la disposition du clergé, en étudiant consciencieusement les questions soumises à son appréciation, en se montrant plein de respect pour l'autorité épiscopale, animé des sentiments de l'amour le plus filial et de l'obéissance la plus complète à l'égard du Souverain-Pontife.

Il a particulièrement à cœur d'être utile aux ecclésiastiques engagés dans les luttes du moment. Malheureusement les lois nouvelles déjà promulguées ou en voie de création vont rendre ses services plus utiles encore par les difficultés auxquelles elles donneront certainement naissance. Les cimetières rendus communs à tous les cultes et même à tous les individus décédés en dehors de tout culte, les convois funèbres enlevés à l'Eglise pour le parcours extérieur et donnés aux communes, les désaffectations annoncées de certains édifices religieux, les formes nouvelles et tracassières imposées au concours des communes pour la participation aux dépenses concernant le culte et les édifices religieux, les tentatives de main-mise sur le mobilier même des églises et sur l'administration des fabriques : voilà autant de sources qui menacent d'être fécondes en tracasseries de toute nature.

Dans une autre sphère et dans un tout autre sens l'*Ami du Clergé* se met à la disposition de ses lecteurs pour les questions soulevées par l'application des rubriques nouvelles. La compétence et la sûreté de ses solutions en cette matière lui ont valu des témoignages dont il s'honore.

Toutefois malgré son désir d'être agréable à tous ses honorables correspondants, l'*Ami du Clergé* s'abstiendra toujours rigoureusement de traiter les sujets proposés par Nos Seigneurs les Évêques aux Conférences ecclésiastiques de leurs diocèses. Dès qu'une question paraît être une question de Conférences ecclésiastiques, elle est impitoyablement mise au panier. L'*Ami du Clergé* n'a rien de commun avec une publication qui fait sa spécialité de ces sortes de travaux. Une ressemblance du sous-titre de cette publication avec le titre propre de l'*Ami du Clergé* a occasionné plusieurs fois des erreurs que l'*Ami du Clergé* a profondément regrettées et lui a fait attribuer des procédés qu'il désavoue et n'emploiera jamais. Que nos lecteurs en soient bien avertis.

L'*Ami du Clergé* ne peut pas toujours répondre sur le champ. L'encombrement, résultat naturel de sa grande diffusion, le temps nécessaire à l'étude, l'éloignement respectif des rédacteurs spéciaux auxquels doivent être transmises les questions à résoudre, occasionnent des retards, parfois même des omissions involontaires que l'*Ami du Clergé* regrette le premier. Il fera son possible pour en diminuer le nombre ; et prie d'avance ses correspondants de vouloir bien excuser par charité ce que sa bonne volonté ne suffira pas à lui faire éviter.

En avant donc pour une nouvelle année ! L'*Ami du Clergé* souhaite à ses lecteurs qu'elle soit plus heureuse que les précédentes aux causes sacrées dont ils sont les défenseurs si méritants et si éprouvés !

PRÉDICATION

POUR LE 1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : CINQUIÈME COMMANDEMENT (L'AMOUR DU PROCHAIN)

> Qui odit fratrem suum homicida est. (I Joan. III, 15.)

La morale chrétienne comprend l'ensemble de nos devoirs envers Dieu, nos supérieurs, les autres hommes et nous-mêmes. Les trois premiers préceptes du Décalogue expliquent nos obligations envers Dieu ; le quatrième, nos obligations envers les représentants de Dieu qui sont nos parents et nos autres supérieurs; les six autres, nos obligations envers le prochain et par conséquent envers nous-mêmes, puisque nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes, nous ne devons lui porter aucun préjudice ni dans sa vie, ni dans sa chasteté, ni dans ses biens, ni dans sa réputation. Or, de même que l'amour de Dieu résume tous nos devoirs envers notre souverain

Seigneur et Maître, ainsi l'amour du prochain contient en abrégé toutes nos obligations envers nos frères. Aussi bien, comme préliminaire à notre exposition de la troisième partie du Décalogue, conformément aux recommandations du catéchisme du concile de Trente[1], nous traiterons de l'amour du prochain, et d'abord de l'excellence de ce précepte, soit qu'on le considère dans son auteur, dans ses motifs ou dans son objet.

I

L'impiété contemporaine, aussi stérile en œuvres que féconde en paroles, ne fait que redire les mots de paix, de fraternité, d'union des peuples; elle organise des congrès, elle fonde de ténébreuses associations, elle enrégimente ses adeptes sous de fausses apparences de philantropie, et elle proclame bien haut qu'elle a donné au monde le principe de l'universelle union à la fin du siècle dernier, à cette époque où les sinistres brigands qui gouvernaient la France faisaient graver sur les monuments publics la fameuse devise : *liberté, égalité, fraternité,* et lançaient en même temps à profusion des décrets d'exil et de mort sur notre pays épouvanté.

Non, ce n'est pas la libre-pensée qui a appris aux hommes à s'aimer; non, elle n'a pas inventé la véritable fraternité; non, elle n'a pas créé l'amour du prochain! C'est Jésus-Christ notre Sauveur.

Avant Jésus-Christ en effet, la charité fraternelle, comme loi générale, était inconnue dans le paganisme. Ni les prêtres des faux dieux ne l'avaient enseignée; ni les philosophes et les sages ne l'avaient promulguée dans leurs écoles; l'ancienne loi n'en était qu'une ébauche : c'est le Verbe incarné qui l'a instituée et imposée au monde, mais dans quels termes pressants et attendrissants! Un jour un pharisien s'approche de lui, et pour le tenter lui dit : « Maître, quel est le grand commandement de la loi? » Et Jésus lui répondit : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit. C'est là le plus grand et le premier des commandements. LE SECOND LUI EST SEMBLABLE : Tu aimeras ton prochain comme toi même. Dans ces deux commandements se résument la loi tout entière et les prophètes! » (Matth., XXII, 34-40.) Mais c'est surtout avant de consommer son sacrifice pour l'universelle rédemption, que Jésus, le grand législateur de la charité fraternelle, est explicite et formel. Il vient de laver les pieds à ses apôtres, il vient d'instituer la divine Eucharistie : « Mes petits enfants, leur dit-il, *filioli mei,* je n'ai plus que quelques instants à demeurer avec vous, *adhuc modicum vobiscum sum,* écoutez ma suprême volonté, j'ai un commandement NOUVEAU à vous faire, c'est que vous vous aimiez les uns les autres, *mandatum novum do vobis ut diligatis invicem.* C'est là MON précepte de prédilection, *hoc est præceptum meum ut diligatis invicem.* C'est par L'OBSERVATION DE CE PRÉCEPTE que l'on se montrera vraiment mon disciple, *in hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis.* »

Les apôtres vivement pénétrés des leçons du Maître allèrent partout prêchant le précepte « nouveau » de la charité fraternelle. Leurs épîtres sont pleines des exhortations les plus touchantes à l'amour mutuel. « Toute la loi, dit saint Paul, est renfermée dans ce précepte : vous aimerez votre prochain comme vous-mêmes. » Et saint Jean, l'apôtre de la dilection, ne tarit pas sur ce sujet. Saint Jérôme rapporte de lui qu'étant parvenu à une extrême vieillesse, et ne pouvant plus marcher, ses disciples le portaient à l'église; et comme il n'avait plus la force de leur faire de longs discours, il se contentait de répéter cette sentence : « Mes chers enfants, aimez-vous les uns les autres. » Fatigués d'entendre toujours les mêmes paroles, ils lui demandèrent : « Pourquoi donc nous dites vous toujours la même chose? » Saint Jean répondit : « C'EST PARCE QUE LA CHARITÉ FRATERNELLE EST LE PRÉCEPTE DU SEIGNEUR, ET SI ON L'OBSERVE BIEN, IL SUFFIT A LUI SEUL POUR LE SALUT! »

Ainsi, c'est Jésus-Christ qui est l'auteur du précepte de l'amour du prochain, et c'est sa première gloire, la seconde réside dans l'excellence de ses motifs.

II

La libre-pensée en supprimant cyniquement tout amour de Dieu, malgré ses déclamations emphatiques, a anéanti la dilection mutuelle. Quand on n'aime pas pour Dieu, on aime pour ses intérêts, pour ses appétits égoïstes, l'affection n'a point de durée, elle est excessivement limitée, et, vu les tendances de notre nature pervertie, elle dégénère infailliblement en haine et en violences[1]. *Nihil est enim quam hoc genus tam discordiosum vitio, tam sociale natura.*

Aussi le véritable et unique fondateur de l'amour fraternel, N.-S. J.-C., a-t-il voulu donner à « son » précepte les motifs les plus sublimes, indépendants du caprice, des qualités passagères et périssables, des limites de l'espace et du temps. « N'aimez pas votre prochain, nous dit-il simplement, parce qu'il est votre parent, votre concitoyen, votre bienfaiteur, parce qu'il est affable, savant, puissant, riche, de naissance illustre. Quelle récompense auriez-vous? Les païens n'ont-ils pas aimé de la sorte? Ce n'est pas l'affection qui constitue la vraie charité, mais la raison pour laquelle on aime. Aimez donc votre prochain pour un motif surnaturel. Aimez-le pour Dieu! »

Pour Dieu, c'est-à-dire parce que Dieu le veut.

[1] Quæ in hoc precepto (quinto) servanda esse Christus Dominus jubet eo spectant ut pacem cum omnibus habeamus... quæ ita a parocho explicabuntur ut doceat sine ullà exceptione omnes charitate complectendos esse (Pars II, Quinti præcepti, n. XXII).

[1] S. Aug. « De civitate Dei, » lib. XII, cap. XXVII.

Pour Dieu, c'est-à-dire parce qu'il est l'ouvrage de Dieu.

Pour Dieu, c'est-à-dire parce qu'il a été racheté par le sang de J.-C.

Pour Dieu, c'est-à-dire parce que par nature et surtout par grâce, il est l'enfant de Dieu.

Pour Dieu, c'est-à-dire parce que par vocation il est le frère de J.-C. et le cohéritier du ciel.

O merveille ! ô prodige de bonté ! ô miracle de miséricordieuse prévoyance ! N.-S. pour assurer l'exécution de son commandement va plus loin encore, il transfigure l'humanité en se substituant à chacun de ses membres. Il s'incarne pour ainsi dire dans la personne du pauvre, du malade, du prisonnier, il couvre de sa suréminente dignité, toutes les abjections de notre nature ! Il veut regarder comme fait à lui-même ce qu'on aura fait à l'égard du dernier des fils d'Adam. *Quandiu fecistis uni ex minimis istis, mihi fecistis !* Ecoutez ce qu'il dira au dernier jour aux prédestinés : « Venez, les bénis de mon Père ! Prenez possession du royaume qui vous a été préparé dès la constitution du monde. J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire. J'étais étranger, et vous m'avez recueilli; j'étais nu, et vous m'avez couvert. J'étais infirme, et vous m'avez visité; j'étais dans les prisons, et vous êtes venus à moi. — Alors les justes lui répondront, disant : Quand est-ce que nous vous avons vu souffrir de la faim, et que nous vous avons nourri; ou avoir soif, et que nous vous avons donné à boire ? Quand est-ce que nous vous avons vu étranger, et que nous vous avons accueilli ; ou sans vêtement et que nous vous avons couvert ? Quand est-ce que nous vous avons vu malade ou en prison et que nous vous avons visité ? — Et le roi répondant leur dira : Chaque fois que vous faites quelqu'une de ces choses aux plus petits de ces hommes qui sont mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez faite ! » *Mihi fecistis.* (Matth., xxv, 34-40.)

O admirable dignité de la charité fraternelle ! Elle est grande par son auteur qui est J.-C.; elle est grande par son motif, lequel couvre les fils d'Adam d'une beauté inamissible qui en les laissant hommes est pourtant divine; elle est grande par son objet qui embrasse tous les hommes de tous les temps et toutes les tribus de l'univers. Et c'est sa troisième excellence.

III

Les disciples de l'impiété, du rationalisme, de la libre-pensée, comme on dit aujourd'hui, ne parlent que fraternité universelle des peuples et des individus. Or, il n'y a pas de mensonge plus impudent que cette parole dans leur bouche. Leur fraternité exclut à peu près tous les hommes. Ni le faible, ni le petit, ni le pauvre, ni le malade n'ont une place dans leur cœur : ils les méprisent. Ni l'étranger, ni l'inconnu n'excitent leur intérêt, ils n'y songent pas même; ni surtout leurs concurrents ou leurs ennemis ; ni ce qui est chrétien, ni ce qui est simplement probe, conservateur et honnête n'obtiennent d'eux autre chose que de la haine ; nous ne savons pourquoi, ils les détestent à outrance ; et si dans une révolution Dieu permet que le pouvoir s'égare dans leurs mains, ils ne savent s'en servir que pour répandre à pleines mains des édits de spoliation, d'exil et de mort. Leur cœur n'est pas seulement rétréci, il est fermé par le plus abject égoïsme.

Tel n'est pas le catholique. Pour lui, au pied de la lettre, tous les hommes sont frères. Sa charité, comme la lumière du soleil, se répand sur l'univers entier. Comme le Christ, il aime tous les descendants d'Adam, il ne fait d'exception que pour les fils de perdition qui sont actuellement en enfer, *ut diligatis invicem sicut dilexi vos.* Certes, dans nos frères selon la chair, il y aurait bien des défauts qui provoqueraient notre mépris et notre aversion. Dans le corps, ce sont des infirmités et des horreurs qui nous répugnent ; dans le cœur des sécheresses, des abjections ou des noirceurs qui nous indignent ; dans l'esprit, des puérilités, des extravagances ou des duplicités qui nous consternent ; dans le caractère, des défaillances, des servilités ou des hauteurs qui nous révoltent ; dans l'ensemble enfin des actes et des mœurs du prochain, je ne sais quel mélange d'égoïsme et de fausseté qui nous dégoûte [1]. Eh bien, tous ces sujets d'inimitié se dissipent comme une fumée légère devant la charité chrétienne. Le vrai catholique aime ses parents sans doute, ses coreligionnaires, ses concitoyens, ses bienfaiteurs ; mais aussi le barbare, l'inconnu, le païen, l'ennemi même. Notre-Seigneur l'a prescrit d'une manière voilée dans la parabole du Samaritain et d'une manière positive dans des ordres explicites et formels. « Allez, a-t-il dit à ses apôtres, prêchez l'évangile à TOUTE CRÉATURE. » — Et à tous ses disciples : « Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui vous haïssent ; et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient : afin que vous soyez les dignes fils de votre Père qui est dans les cieux, et qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et tomber ses pluies sur les justes et sur les pécheurs. Si vous ne faites que chérir ceux qui vous aiment, quelle récompense mériterez-vous ? Les Publicains n'en font-ils pas autant ? Soyez donc aussi parfaits que votre Père céleste est parfait » (Matth., V, 44, 48). S. Augustin donnant la formule de la fraternité chrétienne disait très justement : « Nous vous exhortons, très-chers frères, à une charité qui ne s'attache pas seulement à vous, enfants fidèles de l'Eglise, mais qui s'étende même à ceux du dehors, soit païens et ne croyant pas encore au Christ, soit séparés de nous et confessant avec nous, il est vrai, que le Christ est notre tête, mais séparés de son

[1] Mgr Plantier, instruct. past. du carême d. 1875.

corps [1]. » Quoi de plus naturel? Tout homme, même notre ennemi, est l'image de Dieu, un racheté de Jésus-Christ, un appelé à la gloire éternelle!

Telle est l'excellence de la charité fraternelle. Au dire de Notre-Seigneur, c'est un commandement semblable quoique non égal au précepte qui nous ordonne d'aimer Dieu; selon saint Paul, son accomplissement est indispensable au salut, et eût-on une science surhumaine, angélique, distribuerait-on toutes ses richesses en aumônes, se livrerait-on aux plus effrayantes mortifications, on est comme un airain sonnant ou une cymbale retentissante, ou plutôt on est rien. Gardons fidèlement cette fraternité dont d'autres peuvent usurper le nom, mais qui se rencontre exclusivement chez le catholique! Aimons tous nos frères, même ceux qui nous haïssent! Forçons le monde à redire comme aux premiers jours de l'Eglise : « Voyez donc comme ils s'aiment, voyez donc comme ils aiment! »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Mariæ uxori *gravidæ* prohibetur a medicis, propter malum in graviditate adventum, acceptio seminis intra vas. Petrus, Mariæ conjux, petit 1° an liceat, ad vitandum periculum vitæ quod timetur uxori, extra vas ejicere semen, quando cum uxore, tempore graviditatis, matrimonialiter agit; 2° an istis in periculis, actus ipse conjugalis sit licitus?

R. — Ad 1m. Petrus non potest, etiam ad removendum periculum vitæ imminens Mariæ uxori suæ gravidæ ex susceptione seminis, semen extra vas fundere : quia hoc est intrinsece malum, nec ideo unquam licite fieri potest.

Ad 2m. — Si certe constet instare Mariæ grave periculum vitæ, ubi tempore graviditatis, viro debitum reddat, *per se loquendo*, non tenetur nec licite potest reddere : neque vir licitè potest petere. Ratio quia nemo est dominus vitæ suæ vel alienæ.

Dixi *per se loquendo*, quia probabiliter hoc licitum esse potest propter causam gravem, v. g. periculum incontinentiæ in comparte, quod periculum communiter existit, quando conjuges diu deberent abstinere ab usu matrimonii. Et hoc valet maxime, si malum quod timetur ex redditione debiti, non ita certum appareat, ut in dicto casu benè accidere potest.

Quidquid sit, si Petrus et Maria actum conjugalem attentare volunt, debite hoc faciant : et omnino caveant a directâ et voluntaria seminatione extra vas. S. Lig. lib. VI, n° 909.

Q. — Dans un diocèse, l'ordo de l'année 1883 fixe la solennité du Rosaire au dernier dimanche de septembre, la fête de la Maternité au premier dimanche d'octobre; celle de la Pureté au second; celle du Patronage de la sainte Vierge au troisième. Dans les derniers jours qui précèdent le premier dimanche d'octobre, l'auteur de l'ordo s'aperçut de son erreur et en écrivit à l'évêque du diocèse. L'évêque répondit aux prêtres qui réclamaient contre l'irrégularité du calendrier diocésain que pour éviter une nouvelle confusion, puisqu'une erreur avait été commise, il fallait continuer à suivre intégralement l'ordo diocésain jusqu'à la fin de l'année?

Que pensez-vous de cette décision?

R. — L'*Ami du clergé* est sans compétence aucune pour juger l'ordre donné par l'évêque de suivre jusqu'au bout l'ordo reconnu fautif, et par les prêtres du diocèse, et par l'auteur de l'ordo, et par l'évêque lui-même. Il lui manque autorité et renseignement.

Evidemment l'évêque, en réglant ainsi l'ordre des fêtes pour la fin de l'année, n'a entendu ni changer ni suivre aucune des règles liturgiques. De deux maux, le désordre qu'entraînerait le retour à la règle et la persistance de la faute poursuivie avec ensemble et unité, il a jugé le premier plus grave que le second. Sa décision pratique est régulière. Etait-elle fondée en raison ou ne l'était-elle pas, le Saint-Siége seul peut en décider.

Même pour en parler spéculativement, il faudrait savoir exactement quels étaient en fait les inconvénients à craindre.

Le devoir des prêtre était tout tracé : obéir ponctuellement et poursuivre la faute. En faisant autrement, ils agissaient sans autorité, désobéissaient à leur évêque en matière non certainement mauvaise, donnaient lieu, en les agravant considérablement, aux inconvénients que l'évêque avait voulu écarter en donnant ordre de poursuivre; et cela pour suivre un avis douteusement bon.

Quand aucun inconvénient n'est à craindre, comme dans la récitation privée, il faut revenir sur le champ à la règle, dût-on omettre un office et en réciter un autre deux fois.

Q. — Mgr l'archevêque de Paris a décidé que la messe de *Requiem* pour les prêtres défunts serait célébrée, cette année, le jour de saint Martin, premier pape et martyr, qui est « semi-double » dans l'ordre diocésain. Or, parmi les congrégations religieuses qui résident dans le diocèse de Paris, plusieurs récitent l'office de saint Martin pape et martyr selon le rite « double. » Quelle messe devraient dire, ce jour-là, les membres de ces congrégations, soit dans leur église propre, soit dans les chapelles qu'ils desservent en qualité d'aumôniers ou de chapelains?

R. — Si Son Eminence entendait que la messe fût célébrée le même jour dans toutes les églises et chapelles du diocèse, cette messe, croyons-nous d'après les termes de la consultation, n'étant pas chantée et ne jouissant d'aucun privilége, les prêtres ayant ce jour-là un office double, devaient, d'après les règles générales concernant la matière :

1° Dans leurs propres églises où l'office est double, célébrer la messe conforme à leur office;

[1] S. Aug. *Enarrat* in Psal. XXXII, 29.

c'est encore ce qu'aurait dû faire le prêtre étranger célébrant dans leur église.

2° Dans les autres églises où saint Martin est semi-double, s'ils célébraient pour le service de l'église, comme aumoniers, chapelains, vicaires, curés, ou pour tenir la place des prêtres attachés à l'église et obligés de ce chef à la messe de *Requiem*, ils devaient ne point célébrer conformément à leur office, mais célébrer la messe de *Requiem* : c'est la règle tracée par plusieurs décrets de la S. C. des Rites aux religieux célébrant en des églises étrangères.

Mais s'ils célébraient à titre purement privé, ils devaient régulièrement célébrer la messe conforme à leur office. Toutefois nous ne les condamnerions pas si, pour éviter de scandaliser les fidèles, ils avaient cru devoir se conformer à leurs confrères.

Q. — Une dame pieuse, qui lit assidûment l'*Ami du clergé* (communiqué par son curé), désirerait qu'il y fût répondu aux questions suivantes :

1° Quel est l'*Ave Joseph* condamné? Est-ce celui cijoint? Qu'y a-t-il de répréhensible dans cette prière?

« *Ave Joseph.*

« Je vous salue, Joseph, plein de grâce; Jésus et Marie sont avec vous; vous êtes béni entre tous les hommes, et Jésus, le fruit de votre chaste Epouse, est béni. St Joseph, Père nourricier de Jésus et Epoux de la bienheureuse Vierge Marie, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il. »

2° Quelles prières doit-on faire pour gagner les indulgences quand on porte le scapulaire du Carmel ?

3° Peut-on gagner les indulgences plénières attachées à la communion, en visitant une chapelle domestique érigée par bref de Pie IX, mais qui remplit toutes les conditions d'une chapelle publique?

R. — Ad I. C'est bien l'*Ave Joseph* cité.

Il y a dans cette prière bien des côtés répréhensibles.

D'abord, il y a grave invénient à détourner de leur sens natif et de leur application traditionnelle des paroles consacrées exclusivement à la sainte Vierge.

Ensuite plusieurs expressions ne peuvent s'appliquer à saint Joseph que dans un sens différent de celui qu'elles ont dans leur application à la sainte Vierge. Ainsi la sainte Vierge est pleine de grâce 1° en ce qu'il n'y eut aucun instant de sa vie, aucun de ses actes qui n'ait été sanctifié par la grâce; 2° en ce qu'il n'est aucun genre de grâce qui ne lui ait été accordé; 3° en ce qu'elle en reçut toute la mesure possible aux facultés que Dieu lui avait données. Nous n'avons point appris que saint Joseph ait été comme la sainte Vierge préservé du péché originel; ni qu'il ait reçu comme la sainte Vierge, la plénitude des grâces accordées par parties aux autres saints; ni qu'il ait reçu en fait de grâce tout ce que permettaient ses facultés. S'il est plein de grâce, c'est qu'il a reçu en abondance et dans la mesure exigée par ses divines fonctions, les grâces spéciales qui devaient lui permettre d'y répondre. Il n'a pas été pour cela élevé à la perfection et à la plénitude de grâce que nous célébrons dans la sainte Vierge.

Ensuite, bien que béni entre les hommes par suite de son unique et incomparable dignité de chef de la sainte Famille, il est loin d'avoir reçu la bénédiction accordée à sa toute divine Epouse.

Si Jésus et Marie ont été avec lui, vivant dans son intimité, pendant leur vie mortelle; s'ils sont encore avec lui, le glorifiant dans le ciel, ce n'est point à la façon dont le Seigneur était avec la sainte Vierge quand l'ange lui adressa cette salutation.

Il y a quelque inconvénient à faire hommage à saint Joseph de Jésus, le fruit des entrailles de la Bienheureuse vierge Marie; car il fut totalement étranger à sa conception.

Ainsi donc c'est avec grande raison que l'Eglise a prohibé cette prière, malgré le sens bon qu'on lui pouvait donner, et malgré la piété de ceux qui s'en servaient ou la propageaient.

Ad II. Les indulgences attachées au scapulaire du Carmel sont de deux espèces : les indulgences communes plénières ou partielles, que l'on gagne aux conditions ordinaires dans les cas spécifiés par les actes de concession de ces indulgences; puis l'indulgence ou le privilége de la Bulle sabbatine qui se compose de deux faveurs : celle d'échapper au feu de l'enfer et celle de sortir promptement du purgatoire, surtout le samedi après la mort : ce privilége ne s'obtient que moyennant les conditions suivantes : 1° garder la chasteté propre à son état; 2° réciter le bréviaire ou le petit office de la sainte Vierge; si on ne le peut, pratiquer l'abstinence le mercredi, le vendredi et le samedi de chaque semaine, à moins que cette obligation n'ait été commuée par un prêtre qui ait le pouvoir nécessaire à cette commutation.

Il n'y a pas d'autres prières exigées.

Ad III. De règle générale, la visite pour gagner les indulgences doit être faite dans une église ou oratoire public. Or la chapelle en question n'est pas publique. Elle remplit les conditions pour pouvoir le devenir; elle peut le devenir; elle ne l'est pas.

Q. — 1° Un vicaire peut-il, sur l'ordre de son curé, chanter un nocturne, le *libera*, donner l'absoute en présence du très-saint Sacrement exposé, et célébrer une messe basse de *Requiem*, *presente corpore*, en un jour de rit double et au-dessus?

2° Un curé, en un jour d'élections, peut-il faire sonner les cloches pour annoncer aux électeurs l'ouverture et la clôture du scrutin?

3° Un curé qui veut empêcher ceux qui assistent à la messe de se placer sous la tour, où ils peuvent plus facilement mettre le trouble, a-t-il besoin de demander au maire la permission de fermer ce lieu par un grillage?

4° Quelqu'un croit qu'il est l'heure de commencer matines, il commence; mais, comme il finit, il acquiert la certitude qu'il a commencé un quart d'heure trop tôt. Est-il tenu de recommencer?

R. — Ad I. Abstraction faite de la question pratique des rapports du vicaire avec le curé, et de celle de scandale possible par suite de la

résistance du vicaire, le curé n'a aucun droit qui le mette au-dessus des règles liturgiques.

Toutefois certains inconvénients, s'ils sont assez graves, peuvent permettre de tolérer un abus jusqu'à ce qu'il soit possible de le supprimer.

En obéissant, le vicaire coopère à un abus; mais il peut avoir quelques bonnes raisons de le faire.

Toutefois il serait en faute s'il ne travaillait de toutes ses forces, avec prudence et respect, à faire connaître au curé la règle que peut-être il ignore, et à déraciner l'abus. Ce ne sera point ordinairement par des récriminations et des procédés désagréables qu'il y réussira plus sûrement.

Ad II. Les cloches sont choses sacrées ; elles ne doivent servir, de règle générale, qu'à des usages sacrés. Mais l'Église tolère qu'on les emploie à quelques usages civils : ainsi il est d'usage de sonner l'école.

Les élections, si elles se pratiquaient dans l'esprit de l'Église, auraient un côté religieux qui autoriserait certainement l'emploi des cloches pour les annoncer.

Malheureusement, rien n'est plus séculier, plus laïque, plus athée même que l'esprit dans lequel se font les élections. Les catholiques eux-mêmes trop souvent se persuadent que les élections n'ont rien de commun avec la conscience, avec la religion, avec l'Église. Et l'on voit ce phénomène dû à la plus incroyable aberration de l'esprit public, que des impies sont élus par des catholiques croyants. Pour de pareilles élections les cloches détonnent certainement. Mais il y a des usages, des entraînements, etc.

Ad III. Le curé n'est pas obligé d'avoir la permission du maire pour une mesure nécessitée par la police de l'église. Toutefois une démarche courtoise peut prévenir des difficultés.

Ad IV. Il est tenu de recommencer la partie récitée avant l'heure, parce que beaucoup plus probablement, sinon certainement la récitation faite avant l'heure est invalide.

Y eût-il à ce sujet quelque doute, il devrait encore recommencer parce qu'on ne peut satisfaire à une obligation certaine par une solution douteusement valide.

Nous avons déjà dû traiter plusieurs fois la question de l'anticipation de Matines et de Laudes : que notre correspondant veuille bien se reporter aux passages suivants : *Ami du clergé*, 1re année, p. 522, 2e année pp. 55, 187 et surtout 3e année, p. 197.

SUR L'APPLICATION A PLUSIEURS INTENTIONS DU FRUIT MOYEN D'UNE SEULE MESSE.

On nous demande de traiter théologiquement une question à la fois spéculative et pratique, soulevée par un écrit de 12 pages in-32 imprimé par Guyot, imp. N.-D. Pierre, par Toul (Meurthe) sans date ni nom d'auteur.

Dans cet écrit on traite de la fusion de deux associations sacerdotales dont les membres offrent le saint sacrifice pour leurs confrères défunts. La solution proposée repose sur cette idée que le saint sacrifice de la messe profite à tous ceux pour lesquels on l'offre, autant qu'il profiterait à chacun d'eux s'il était offert pour lui seul. On en tire cette conséquence que chaque membre de l'association peut s'acquitter de son obligation, sans perdre un seul honoraire, en offrant à l'intention du confrère décédé une messe qu'il offre déjà en raison de l'honoraire à une autre intention.

D'une part, on ne viole pas la loi qui défend de recevoir plusieurs honoraires pour une seule messe ; et d'autre part, aucun des deux sujets pour lesquels la messe est offerte ne perd rien du fruit qui doit lui revenir, puisque la messe est aussi utile à chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul.

De l'écrit sus mentionné, nous ne retenons que la question théologique soulevée par la solution. Quant au surplus, nous n'avons aucune raison de nous en occuper, sinon pour exprimer le vœu que l'union la plus intime règne entre nos confrères et qu'elle s'établisse sur des bases plus solides que celle imaginée par l'auteur de l'écrit.

La question est celle-ci : Peut-on dire avec l'auteur : « Elle (la théologie) établit en second lieu que le saint sacrifice ayant une valeur infinie, ses fruits spirituels peuvent être appliqués à plusieurs à la fois, aussi avantageusement que s'il était offert uniquement pour une seule personne ? »

Nous avons déjà dû traiter cette question en réponse à un correspondant anglais qui nous avait fait cette objection : « Il est certain, parmi les théologiens, qu'on peut satisfaire à plusieurs obligations (excepté celles qui sont *ex justitia*), par une seule messe, avec autant de fruit aux personnes pour lesquelles on offre la messe que si l'on avait célébré pour une seule. Gury Rome 1875 p. 240, t. 2. » (V. *Ami du Clergé* 3e année p. 224.)

L'auteur de l'écrit sus visé a dû s'inspirer de Gury-Ballerini, passage indiqué plus haut. Ce qui le fait croire, c'est qu'il reproduit en latin quelques expressions de cet ouvrage et qu'il attribue à De Lugo le même sentiment que Ballerini, en termes semblables, quoique non identiques, et cela bien que De Lugo soit du sentiment opposé, ainsi que nous le montrerons.

En prenant pour base de notre étude Gury-Ballerini, nous pensons donc nous placer sur le véritable terrain.

Traitant de la valeur du sacrifice de la messe, Gury pose cette question :

La valeur du sacrifice de la messe est-elle infinie ?

Il y répond par ces deux assertions : 1° Cette valeur est infinie si on considère la chose offerte

et l'excellence du Christ, principal offrant ; 2° elle ne peut être infinie quant à l'effet, quant au fruit, quant à l'application qui en est faite aux hommes. Puis il ajoute : « Mais il est controversé si l'application du fruit du sacrifice est limitée à un degré déterminé, ou si elle se fait indéfiniment selon la capacité de celui pour qui il est offert. »

« Le premier sentiment beaucoup plus probable, dit-il, affirme que l'application se fait indéfiniment selon la capacité des fidèles pour qui l'on offre. Et ce sentiment est très communément reçu, dit saint Liguori n° 312. La raison en est que la valeur du sacrifice est en elle-même infinie ; d'où il suit que d'elle-même elle peut s'appliquer à d'innombrables sujets sans s'épuiser. Donc si le sacrifice est offert pour cent ou mille personnes, chacun recevra autant que recevrait une seule et unique personne pour laquelle il serait offert. » Vient ensuite le second sentiment affirmant que le fruit de la messe est limité et qu'il s'amoindrit en se divisant entre plusieurs sujets. »

Voyons quelle est la valeur de ce premier sentiment. Elle peut se considérer ou au point de vue des autorités qui l'appuient ou au point de vue des raisons sur lesquelles il repose.

Les autorités d'abord : Gury et saint Alphonse le disent, celui-ci plus probable (op. mor. 312, Han. ap. app. III, 105), celui-là beaucoup plus probable ; l'un et l'autre communément reçu. Saint Alphonse cite en sa faveur une vingtaine d'auteurs parmi lesquels Suarez, Vasquez, Sylvius, Cano, Cajetan et saint Thomas. Ballerini, dans une note à Gury n. 354 apporte un passage de De Lugo. Personne ne niera que ce ne soient là de grands noms. Mais il y a lieu d'examiner 1° s'ils sont légitimement invoqués en faveur de ce sentiment, 2° s'ils l'admettent bien tel qu'il est formulé par Gury avec toutes les conséquences qui en découlent.

Sur le premier point j'étonnerai peut-être quelques lecteurs en leur disant que De Lugo n'est invoqué en faveur de ce sentiment que par méprise. Mais c'est de la plus flagrante vérité. De Lugo, à l'endroit cité par Ballerini, défend le sentiment contraire et combat celui de Cajetan et de Vasquez, celui que Gury affirme le plus probable et le plus commun. Les paroles citées par Ballerini sont tirées d'une réponse *ex absurdo* que De Lugo oppose à l'une des réponses de Vasquez. Cet éminent théologien tire du sentiment qu'il combat, une conséquence dont l'évidente absurdité doit démontrer la fausseté du principe. Le P. Ballerini admet cette conséquence et le principe d'où elle découle, et s'il cite De Lugo c'est, à ce qu'il nous semble, uniquement parce qu'il tire logiquement la conséquence du principe qu'il combat. S'il le citait comme favorable au sentiment lui-même, ce serait par une erreur inconcevable chez lui.

Sylvius ne saurait être invoqué avec plus de raison. Il a trois questions sur cet objet. Dans la première il demande si la valeur du saint sacrifiée est infinie en intensité, c'est-à-dire s'il est capable de produire un fruit infini. La réponse est négative.

Dans la seconde il examine si la valeur en est infinie en extension, c'est-à-dire, ainsi qu'il l'explique lui-même, si le divin sacrifice offert pour plusieurs leur est aussi utile que s'il était offert pour l'un d'entre eux seulement. Il répond par les deux conclusions suivantes :

1° Si nous considérons l'effet qui répond à l'oblation du prêtre, et que le prêtre, comme tel, peut spécialement appliquer à autrui, cet effet étant fini, le sacrifice offert pour plusieurs est moins utile à chacun que s'il était offert pour lui seul ;

2° Lorsque plusieurs prennent part à l'oblation s'unissant d'affection et de dévotion au prêtre qui sacrifie, chacun, toutes choses égales d'ailleurs, reçoit autant que s'il était seul à s'unir au prêtre.

Dans la troisième il demande si celui qui doit offrir pour plusieurs le saint sacrifice, satisfait en célébrant pour tous une seule messe. Sa réponse est absolument négative ; « Car, dit-il, ils demandent qu'on leur applique le fruit répondant à l'oblation du prêtre offrant spécialement pour eux seuls ; or ce fruit diminue à proportion du nombre de ceux entre lesquels il est divisé ; et ainsi ils seraient frustrés dans leur juste demande et trompés.

Les bornes que nous devons nous imposer ne nous permettent pas de poursuivre cette revue des autorités citées : nous pouvons assurer qu'il y aurait plusieurs autres noms, et des plus fameux, à retrancher de la liste des auteurs donnés comme favorables à ce sentiment. Quant à ceux qui l'admettent véritablement, il faut encore examiner s'ils l'entendent à la façon dont Gury le formule.

Sur ce second point, il n'y aurait pas moins à remarquer. Ainsi Vasquez, un de ses principaux défenseurs, déclare loyalement que beaucoup des auteurs qu'il cite, parlent, soit du fruit d'impétration, soit du fruit répondant à ceux qui offrent, non du fruit répondant à ceux pour qui on offre. Voici le sens de ces restrictions ou qualifications déterminant en quel sens précis ces auteurs entendent que la valeur ou le fruit du sacrifice est infini.

Le fruit d'impétration, pour ces auteurs, se distingue du fruit de satisfaction en ce que l'impétration a pour objet d'obtenir quelque chose de la libéralité divine, tandis que la satisfaction paie quelque chose à sa justice. La mesure du bien à obtenir est celle qu'il plaît à la libéralité divine de fixer ; la mesure de la satisfaction est celle qui est inhérente à l'œuvre satisfactoire. Le fruit de satisfaction est toujours obtenu parce qu'il est attaché à l'œuvre elle-même, et la grâce demandée par l'oblation du

saint sacrifice n'est obtenue qu'autant que Dieu juge à propos de l'accorder. En disant que le fruit seul d'impétration peut croître à l'infini, en limitant à ce fruit leur assertion qu'une messe peut profiter à plusieurs autant qu'à un seul, et en rejetant cette doctrine quand il s'agit du fruit de satisfaction, les théologiens enlèvent tout fondement au sentiment en faveur duquel on les cite, au moins en ce qui concerne l'application aux défunts : car c'est le fruit de satisfaction qui profite aux défunts.

En restreignant la valeur infinie ou le fruit indéfiniment susceptible d'augmentation aux personnes qui offrent, l'autre limitation arrive au même résultat. Car le fruit indéfiniment susceptible d'augmentation grandit avec le nombre et la disposition de ceux qui prennent part à l'oblation, mais ce nombre étant clos de fait et les dispositions atteignant dans le cas tel degré, la quantité de fruit se trouve finie et déterminée. Appliquée à un seul, elle peut lui profiter dans sa totalité, mais appliquée à deux, elle ne pourra profiter à chacun que pour la moitié de sa valeur totale. Ainsi tombe le principe en vertu duquel une messe profiterait autant à deux, ou à dix, ou à mille sujets qu'à un seul.

En défalquant les auteurs cités en faveur du sentiment bien qu'ils le combattent, et ceux qui, en l'admettant, le limitent en ce qui fait la base essentielle de ce sentiment, il ne resterait qu'un petit nombre d'autorités : ce qui ne fait ni l'unanimité, ni la majorité des théologiens, encore moins la théologie.

A défaut d'une autorité extrinsèque incontestable, le sentiment que nous combattons a-t-il au moins une valeur sérieuse au point de vue des raisons intrinsèques qui l'appuient ? c'est ce que nous allons examiner.

Gury ne nous donne qu'une raison. La voici textuellement : « La raison est que la valeur du sacrifice est en elle-même infinie, d'où il suit qu'elle peut s'appliquer à une infinité d'hommes sans être épuisée. Donc si le sacrifice est offert pour cent ou pour mille, chacun en recevra autant de fruit que s'il était offert pour lui seul. » C'est d'ailleurs l'unique raison positive que l'on puisse apporter.

Elle vaudrait si l'application de la sainte messe se faisait selon sa valeur et sa suffisance. Car alors la valeur et la suffisance étant infinies, l'application ne serait limitée que par la capacité de celui à qui elle serait faite. Plus on lui soumettrait de sujets, plus elle produirait d'effets, sans que le fruit obtenu par l'un diminuât le fruit des autres ; car il est dans la nature de ce qui est infini de se communiquer sans s'amoindrir et sans se diviser. C'est ainsi du reste que les défenseurs du sentiment conçoivent la valeur infinie et l'application indéfiniment extensible, quoique toujours limitée, des fruits du saint sacrifice.

Mais ce qui est appliqué, ce n'est pas la *valeur*, la *suffisance* du saint sacrifice, c'en est un *fruit*, c'en est une *participation* déterminée, c'est le *fruit* appelé moyen ou ministériel, acquis au prêtre célébrant, comme une propriété dont il peut disposer à son gré. Pour que la raison de Gury et des autres auteurs soit valable, il faudrait établir que le fruit moyen ou ministériel de chaque messe est infini aussi bien que la valeur absolue et la suffisance de la messe elle-même. C'est ce que nul théologien n'a jusqu'ici établi et n'établira jamais.

Rien ne peut mieux faire soupçonner la fausseté du principe que l'évidente fausseté de ses conséquences logiques. Or, du principe que le saint sacrifice appliqué à plusieurs vaut autant pour chacun que s'il était appliqué pour lui seul, le P. Ballerini tire une conséquence que nous avons déjà signalée (*Ami du Clergé* 3e année, p. 225). Gury suppose qu'un prêtre a reçu dix honoraires de dix personnes différentes : ce prêtre acquitte dix messes sans déterminer que telle messe sera pour telle personne : a-t-il satisfait ? Non, s'il a voulu appliquer chaque messe à une seule personne sans la déterminer. Oui, s'il a entendu appliquer chaque messe aux dix ensemble : car chacune ayant reçu à chaque messe un dixième du fruit, se trouve, après la dixième, avoir reçu les dix dixièmes ou le fruit entier d'une messe. Cette solution, empruntée d'ailleurs à saint Alphonse, est toute naturelle dans le sentiment que le fruit est limité et divisible. Mais Ballerini croit devoir corriger la seconde partie de la solution, non pas pour dire que le prêtre n'a pas satisfait à son obligation, mais pour dire qu'en appliquant chaque messe aux dix ensemble, il leur a dix fois plus donné que s'il avait offert chaque messe pour chaque personne : *Quocirca decimo sic peracto Sacro, quisque fructum percepisset decuplo majorem, quam si pro singulis una applicata Missa fuisset* (not. ad n. 356).

S'il en est ainsi, le prêtre qui aurait reçu des honoraires de dix personnes et offrirait une messe pour chaque personne, sans être injuste à leur égard, les priverait d'un bien très considérable qu'il pouvait leur procurer, non seulement sans aucune peine, mais même en s'épargnant la peine de fixer à quelle personne déterminée il ferait l'application de chaque messe.

On devrait même reconnaître que tout prêtre qui n'applique pas à tous les chrétiens individuellement le fruit spécial de chacune de ses messes, sans commettre d'injustice, omettrait sans raison aucune, de faire à tous une gratification immense qui ne lui coûterait absolument rien, puisqu'il lui suffirait, sans faire de tort à personne de vouloir que le fruit s'applique à tous les chrétiens individuellement, et cela, même une seule fois pour toute une année, ou même pour toute sa vie.

Qu'un certain nombre de prêtres veuillent bien faire cette application générale, chaque fidèle

jouira de plus de messes qu'il n'aurait jamais pu en espérer en les demandant et en offrant l'honoraire. A quoi bon dès lors demander une application spéciale du saint sacrifice?

Nous irons plus loin. En toute messe, d'après tous les théologiens, il y a un fruit très général s'appliquant à tous les hommes. Ce fruit ne saurait pas être moins infini que le fruit spécial puisqu'il procède du même sacrifice dont la valeur est infinie. Une application particulière ne produira pas davantage : c'est donc une superfétation inutilement et par là même indûment ajoutée à la messe que de l'appliquer spécialement à quelqu'un.

Ces conséquences sont contraires à la pratique de l'Eglise ; elles sont contraires à la raison. Mais elles découlent logiquement du principe que, le saint sacrifice étant d'une valeur infinie chaque messe profite autant à plusieurs qu'à un seul. Donc le principe n'est pas admissible.

Si ce sentiment est peu conforme à la réalité, s'il est au moins si douteux, on conçoit qu'une solution pratique dont il serait l'unique base et qui supposerait certaine la fausseté du sentiment opposé serait peu solide, peu prudente, peu acceptable.

Après avoir combattu ce que nous croyons être une erreur, il nous faut exposer ce que nous pensons être la vérité. Nous l'avons déjà fait précédemment, dans une réponse où nous sommes attaché à signaler diverses confusions qui obscurcissent cette très intéressante et très importante matière (*Ami du Clergé*, 3e année, p. 224). Nous allons reproduire la même doctrine sous une autre forme, espérant que la variété des aspects aidera les esprits à mieux saisir l'ensemble de la question.

La sainte messe a une valeur infinie quant à la suffisance; mais elle n'a cette valeur infinie qu'en tant qu'elle est un seul et même sacrifice avec le sacrifice de la croix, lequel n'est ni augmenté, ni multiplié par les messes innonbrables qui le représentent et l'appliquent. Cette valeur infinie de la chose offerte par le principal offrant est participée en chaque messe dans une mesure finie : autrement il n'y aurait qu'une messe unique, comme il n'y a qu'un unique sacrifice de la croix.

La limitation est intrinsèque à ce qui fait l'essence même du sacrifice de la messe en tant qu'il se distingue du sacrifice de la croix : à l'oblation particulière qui peut indéfiniment se multiplier, à l'action personnelle du prêtre secondaire, au mode mystique sous lequel est représenté le sacrifice de la croix. Conséquemment tous les fruits sont essentiellement finis, aussi bien le fruit moyen ou ministériel que les autres.

Ce fruit moyen est un fruit acquis au prêtre qui célèbre et laissé à sa libre disposition. Ce fruit est sa propriété; à ce titre encore il faut qu'il soit limité : on ne peut posséder l'infini.

Ce fruit préexiste, d'une priorité de nature et de logique, à l'application qui en est faite. Comme tout ce qui est sans être Dieu lui-même, il faut qu'il soit déjà limité et fini, avant qu'il soit reçu dans le sujet auquel il est appliqué.

Ce fruit appartient à la classe des fruits *ex opere operato*, c'est-à-dire, des fruits dont la production et la quantité ne dépendent pas des dispositions du ministre.

A côté de ce fruit *ex opere operato*, le prêtre peut en obtenir d'autres *ex opere operantis*, sous forme d'impétration ; mais comme il ne saurait avoir aucune certitude à cet égard, il ne lui est pas possible d'en disposer comme il dispose du fruit moyen : il ne peut que promettre son intercession personnelle, son suffrage, un fruit probable : car Dieu accorde toujours quelque chose à la prière : mais, de ce chef, il ne peut appliquer proprement aucun fruit certain.

Le fruit moyen ou ministériel, celui que le prêtre applique proprement, est au contraire un fruit infailliblement produit. Il répond à l'oblation du saint sacrifice en tant qu'elle est faite par un prêtre, célébrant conformément à l'institution de Notre-Seigneur : de là vient qu'il est le même, quel que soit le prêtre qui célèbre (S. Alph. op. mor. n. 312).

Ce fruit est-il le même, quels que soient ceux pour lesquels le prêtre fait l'application du saint sacrifice? Distinguons : le prêtre peut offrir et appliquer, ou bien en son nom personnel et individuel, comme prêtre simplement, ou bien en vertu d'une charge qui le constitue devant Dieu le représentant, le médiateur légitime et officiel d'un goupe de fidèles : ainsi l'évêque et le curé appliquant d'office la messe pour le diocèse ou pour la paroisse. Dans le premier cas le fruit répondant à l'offrande à titre individuel est mesuré sur le seul caractère sacerdotal de celui qui offre et il n'augmente pas avec le nombre de ceux auxquels il applique. Dans le second cas le fruit augmente avec le nombre de ceux auxquels la messe est appliquée, non pas précisément en raison du nombre, mais en raison du titre spécial ajouté à la qualité de prêtre, en raison de la charge dont le prêtre est investi.

De plus, en contribuant de quelque manière à la célébration de la sainte messe en donnant la matière, en aidant à la formation des ministres ou en pourvoyant à leur entretien, en s'unissant avec eux d'intention, en assistant à leur messe, les fidèles participent au saint sacrifice à titre d'offrants. A leur coopération répond un fruit analogue à celui qui répond à l'action du prêtre. Naturellement ce fait augmente avec le nombre de ceux qui participent à la célébration d'une messe.

Nous n'avons fait qu'énoncer toutes ces assertions : au besoin, nous ferions la démonstration théologique de chacune d'elles.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le dernier numéro d'octobre de votre précieux *Ami du Clergé*, contient un article sur le dépôt et particulièrement un arrêt de la cour royale de Douai qui m'intéresse vivement. Pourriez-vous me dire dans quel recueil se trouve cet arrêt; vous me rendriez ainsi un immense service, si vous pouviez m'indiquer d'autres arrêts et tout particulièrement de la cour de cassation affirmant cette jurisprudence. J'ai un procès pour une somme assez importante, qui m'a été remise avec une *détermination précise à la mort du donateur*. Les circonstances m'ont forcé moralement à prévenir *l'héritière*, de cette *donation*. J'ai écrit : « Monsieur votre oncle m'a remis 2000 fr. pour en disposer à sa mort en faveur de telle ou telle œuvre. »

L'héritière que j'ai vue et avec laquelle j'ai réglé divers comptes à 3 ou 4 reprises différentes, n'a fait aucune objection. Aujourd'hui, 18 mois après, elle vient d'épouser un avocat athée et radical qui me réclame cette somme comme *un dépôt*, et il m'a assigné en restitution. La somme est dépensée tout entière depuis plus d'un an, voilà pourquoi cet arrêt de la cour de Douai m'intéresse si vivement, pourquoi aussi je désirerais la voir confirmée par d'autres arrêts semblables, ou par un arrêt de la cour de cassation. Permettez-moi, Monsieur, de compter sur votre obligeance et de recourir aux lumières de votre docte comité dans une affaire aussi grave à tous les points de vue.

R. — Nous finissions d'écrire notre réponse à la question précédente, lorsque nous avons pu lire la lettre ci-dessus. Nous persistons à penser que l'argent dont on nous parle n'a pas plus que le précédent le caractère d'un dépôt véritable au sens de la loi civile, puisque la condition portait « pour être distribué *après la mort*. C'était un don manuel avec détermination d'emploi. Il y a même plus ici, il y avait le consentement de l'héritière. Nous engageons beaucoup l'auteur de la lettre à faire valoir cette double raison.

Mais nous voyons à la teneur de sa lettre qu'il veut s'appuyer surtout sur l'emploi déjà fait de la somme totale. Il le peut aussi bien et très-efficacement. Nous ne possédons pas les recueils qui contiennent *in extenso* les arrêts que nous avons cités; il trouvera cela dans les archives et bibliothèques de tous les tribunaux. Mais tous les commentateurs du code, tous les auteurs d'ouvrages sur la jurisprudence civile-ecclésiastique les mentionnent et les indiquent. Nous avons déjà indiqué l'arrêt de la cour de Paris du 1er mars 1826, celui de Douai du 31 décembre 1834 ainsi que deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 22 novembre 1819, l'autre du 16 août 1842. Il y a également un arrêt dans le même sens de la cour de Nîmes du 22 novembre 1819. Dans tout ce que nous avons lu de ces divers arrêts, il est toujours question de vrais dépôts avec destination réalisable du vivant du déposant. Si tout n'est pas distribué, le dépositaire ne peut pas résister à la demande des héritiers pour ce qui reste entre ses mains, c'est-à-dire la partie non parvenue à sa destination. Mais jamais nous n'avons vu viser le cas où l'argent est donné pour être employé *après la mort*.

Nous sommes persuadé que l'avocat athée et radical ne poussera pas plus loin sa revendication. Mais enfin s'il s'obstine et qu'un jugement intervienne nous prions notre correspondant d'avoir la bonté de nous le faire connaître.

Q. — Il m'arrive quelquefois, quand je donne un acompte à l'un des employés de mon église, de lui faire signer son nom, en attendant le compte définitif sur mon livre journal. Exemple : 15 novembre, acompte au sacristain 50 fr. — ici la signature. — Cette signature doit-elle être regardée comme une quittance et exige-t-elle un timbre ?

R. — Oui, incontestablement. Nous avons amplement traité cette question dans l'*Ami du Clergé* (année 1880) p. 44 et 212, et fait connaître d'une manière spéciale que les émargements donnés pour acquit de leur solde par les employés des établissements ecclésiastiques, quand le montant de cette solde est supérieur à 10 fr. nous avons fait même remarquer qu'on n'exemptait du timbre que les quittances de 10 fr. et au dessous, *quand il ne s'agit pas d'un acompte;* d'où il suit que, lorsqu'il s'agit d'un acompte de 10 fr. et au dessous, le timbre est nécessaire ; à plus forte raison quand l'acompte est de 50 fr. comme dans le cas actuel.

Q. — J'ai fait creuser dernièrement dans le petit jardin de la cure un bassin de quatre mètres carrés sans rien demander ni à la commune ni à la fabrique. Malgré cela, mon maire m'a ordonné, à cette nouvelle, de suspendre les travaux, disant que je ne pouvais rien faire à la cure sans l'autorisation de son conseil municipal. Selon ces désirs, j'ai fait cesser les travaux, pour ne rien brusquer.

Je dois avouer, qui ne changeant en rien la nature de l'immeuble, et faisant tout faire à mes frais, j'étais convaincu que ma qualité d'usufruitier m'autorisait à agir comme je l'ai fait. De plus cette amélioration n'est pas seulement utile mais absolument nécessaire ; il n'y a pas jardin possible sans cela, et pendant trois mois de l'année je suis obligé de payer un homme pour me procurer l'eau nécessaire à l'usage de la cuisine. Je comptais avec ce petit arrangement pouvoir ramasser les eaux de la toiture de l'église et en avoir assez pour mon coin de jardin et pour l'usage de la maison. J'ai adressé une demande au conseil municipal ; sa réponse comme toujours ne me sera pas favorable. Que devrais-je faire alors ? Le bassin est presque fini. Tous mes confrères me blâment d'avoir suspendu les travaux et me poussent à les terminer le plus promptement possible. Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis depuis quelques jours la risée des mauvais catholiques et surtout des protestants.

De grâce, aidez-moi à sortir de ce mauvais pas en me traçant une ligne de conduite.

R. — Notre correspondant a eu bien tort de s'incliner si docilement devant les injonctions de son maire, qui a, tout simplement commis un acte arbitraire. En supposant même que le curé fît quelque chose d'illégal, le maire, pas plus que le conseil municipal, n'avait pas qualité pour ordonner la suspension des travaux. Il ne pouvait que dénoncer la chose au préfet.

Mais ici le droit du curé est incontestable, quoique certains préfets aient plus d'une fois essayé de le contester. Cependant la plupart d'entre eux, notamment celui de la Mayenne, dans une circulaire du 12 mars 1850 suivent la

véritable jurisprudence. Il est dit, en effet, dans le document précité que les communes n'ont à intervenir dans les travaux qui intéressent les édifices religieux que lorsqu'on leur demande des subsides. Et il s'appuie sur une circulaire ministérielle du 6 août 1841.

En outre, il a toujours été permis à l'usufruitier d'améliorer, d'embellir le bien dont il a la jouissance. Le code civil le suppose formellement. L'art. 599 s'exprime ainsi : « L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose, en fût augmentée. » La conclusion de cet article, serait que, si le curé n'a aucun droit à être dédommagé pour cette amélioration, il a tout au moins celui de la faire à ses frais. Il en serait autrement, si un curé opérait des embellissements et des améliorations avec l'intention de les enlever un jour en remettant les choses dans leur premier état. Dans ce cas, il agira prudemment, avant d'entreprendre dans le presbytère aucune dépense de réparation d'amélioration ou d'embellissements, de commencer par faire constater l'état des lieux, et de demander l'autorisation du conseil de fabrique ou du conseil municipal, selon que le presbytère appartient à la fabrique ou à la commune. Mais cela, n'aurait lieu que dans le but d'obtenir une indemnité en la stipulant, ou de pouvoir enlever l'objet. Mais du moment que l'amélioration est évidente, et qu'on ne veut ni l'enlever un jour ni exiger d'indemnité, le maire n'a rien à voir là dedans.

Q. — 1° Pouvez-vous donner une formule de société civile qui devient si nécessaire dans les temps où nous sommes pour recueillir des ressources, afin de parer aux éventualités de l'avenir?

2° Les eaux d'une place publique peuvent-elles se vendre par une municipalité et s'acheter par un individu quelconque, de sorte qu'un habitant ne puisse les faire passer sur sa propriété quand elles arrivent devant elle?

N'y a-t-il pas des règlements qui interdisent ou annulent une telle vente?

R. — Ad 1m. Il n'est vraiment pas possible de donner une formule d'acte; c'est affaire aux notaires et à ceux qui s'en font une spécialité. Il s'agit d'une convention entre plusieurs personnes dénommées, divisée en plusieurs articles; et l'on dit dans ces articles tout ce que l'on veut.

Ad 2m. Chaque citoyen a le droit d'utiliser les eaux pluviales qui tombent chez lui. Quant à celles qui tombent sur la voie publique, il ne paraît pas contestable que les administrateurs municipaux, qui représentent l'intérêt public, ne puissent en faire autant, en observant les règlements. Ceci n'est pas de la jurisprudence civile ecclésiastique.

Courrier de l'Utile.

PRONOSTICS DU TEMPS (5e article)

SEPTIÈME CATÉGORIE. — *L'atmosphère.*

Air. — Lorsqu'on voit l'air plus transparent que de coutume, on peut regarder ce fait comme l'indice d'une pluie très prochaine.

Arc-en-ciel. — Si l'arc-en-ciel se montre double et de teintes bien prononcées, il annonce la continuation de la pluie.

Brouillards. — En été, le brouillard du matin annonce une chaude journée.

— En hiver, les brouillards du matin se changent souvent en brumes pernicieuses pour les plantes.

— En automne, ils sont les avant-coureurs des premières gelées.

— Quand le brouillard s'élève au lieu de tomber en rosée, c'est signe de pluie.

— Au contraire la pluie ne suit jamais le brouillard né du vent de l'est.

— Le brouillard qui suit immédiatement le mauvais temps, indique le retour du beau.

— Si le brouillard qui survient pendant un temps qui n'est pas beau, s'élève en laissant des nuages derrière lui, il est certain qu'il pleuvra.

— Quand le brouillard monte et s'épaissit par masses, qu'il est poussé par des vents contraires, qu'il accompagne ou suit une gelée blanche, on peut compter sur la pluie.

— Si le brouillard en temps de pleine lune précède le lever du soleil, s'il tombe sur le reste de la terre et couvre les lieux bas, s'il se dissipe promptement ou se groupe en masses arrondies et blanches qui s'éparpillent et laissent passage aux rayons du soleil, ce sont des indices certains de beau temps.

Dégels. — Les vrais dégels arrivent toujours lentement et sont généralement accompagnés de grands vents ou de pluie.

— Ceux qui arrivent trop subitement, sont nuisibles aux plantes, et annoncent la reprise prochaine du froid.

Eclairs. — Lorsqu'il se produit des éclairs, près de l'horizon sans nuages, c'est un indice certain de chaleur et de beau temps.

— Quand les éclairs brillent en hiver, c'est signe de vent, de tempête ou de neige prochaine.

— Les éclairs en mars annoncent le retour des gelées.

— Des éclairs qui embrasent l'horizon entier, ou qui partent du nord, annoncent du vent ou de la pluie.

— Ceux qui viennent du sud-est sont le prélude d'une pluie abondante et du tonnerre.

Froid. — Lorsqu'après plusieurs jours de gelée, le froid devient encore plus vif, c'est l'indice d'un dégel prochain.

Gelées. — Il arrive fréquemment que les inon-

dations ont lieu en même temps que les dernières gelées.

Givre. — Si vous voyez un givre abondant couvrir la terre, vous pouvez généralement compter sur un prompt dégel.

Neige. — Une neige fine et sèche annonce, d'une manière certaine, la continuation du froid.

Au contraire, une neige floconneuse, légère, irrégulièrement cristallisée doit faire prévoir un adoucissement prochain de la température.

Dans le cours de l'hiver, une grande quantité de neige annonce une année fertile.

Nuages. — Si au coucher du soleil, les nuages sont disposés en couronne et teints des nuances de l'arc-en-ciel, c'est signe de pluie abondante.

Si au coucher du soleil, les nuages se forment à l'ouest et se teignent d'un beau rouge pourpre, c'est signe de temps sec et de vent.

Les nuages moutonnés à la façon des flocons de neige, présagent cette dernière, si l'on est en hiver ; si l'on est en été, ils présagent du vent.

Lorsque après la pluie, les nuages descendent près de terre et semblent rouler sur les champs, c'est signe de beau temps.

— Les petits nuages blancs qui passent devant le soleil couchant, s'ils se colorent, en vert, en jaune, en orangé, en rouge, annoncent la pluie.

— C'est signe d'orage quand on voit de grands nuages, noirs ou gris, s'amonceler ou former nappe.

— L'absence de nuages, par l'absence de vent ou par le vent du nord est un signe certain de beau temps.

— Les nuages laissés par un brouillard survenu pendant le beau temps indiquent la venue du mauvais.

— Des nuages gris et uniformes couvrant le ciel, sont un signe de neige.

— Si par un temps chaud les nuages s'accumulent en masses grises ou noirâtres, on peut compter sur une bonne averse.

Nuits. — Les nuits chaudes et sans la moindre goutte de rosée sont généralement suivies d'orages, d'averses et même de pluies de longue durée.

Pluie. — Une pluie soudaine n'est presque jamais de longue durée.

— Si par un temps calme, une pluie perpendiculaire vient à tomber, on peut compter que le temps deviendra tout-à-fait pluvieux.

— Les pluies d'est, sous le climat de Paris, ne sont point fortes mais de longue durée.

— Quand une pluie fine succède à une forte pluie, on peut compter sur la durée du mauvais temps.

— La pluie sera encore de longue durée, si en tombant elle fait bouillonner l'eau des étangs, des mares, des rivières etc.

— Les pluies d'août annoncent à l'agriculteur du miel et du vin.

— Les pluies abondantes en hiver font craindre une année peu fertile.

— Les pluies d'orage activent beaucoup la végétation.

Rosée. — Une rosée abondante qui, au lever du soleil, se dissipe promptement, est l'indice qu'il pleuvra dans la journée.

— Les nuits chaudes et sans rosée sont ordinairement suivies d'averses et d'orages.

— L'abondance de rosée est souvent une cause de fertilité.

Tonnerre. — Quand le tonnerre gronde en hiver, c'est signe de neige.

— S'il gronde en mars, il annonce comme les éclairs le retour des gélées.

— Un tonnerre continuel avec grondements sourds et prolongés, indique l'arrivée d'une violente bourrasque.

— Le tonnerre du soir est l'avant-coureur d'un orage ; celui du matin annonce le vent ; celui de midi amène la pluie.

Vapeurs. — Les vapeurs rougeâtres que l'on peut remarquer au ciel indiquent presque toujours que le dégel est proche.

Vents. — Tout vent qui se lève pendant le jour est plus fort et de plus longue durée que celui qui se lève la nuit.

— Si le vent a provoqué une gelée blanche qui se dissipe en brouillard, c'est signe de temps malsain.

— Le vent du sud-ouest (climat de Paris) est celui qui amène le plus fréquemment de la pluie ; le vent d'est l'amène rarement, mais donne du beau temps ou du froid.

— Le changement fréquent de direction du vent annonce une bourrasque.

— Si le vent ne change pas, le temps ne change pas non plus.

— Prévoyez le mauvais temps, si les vents sont opposés au cours du soleil.

— Le vent qui s'élève d'un horizon couvert de nuages parallèles est toujours un vent très fort.

— Si le vent d'est amène la gelée, elle dure longtemps.

— Quand le vent du sud tombe, survient la pluie.

— La plupart des vents s'apaisent ou baissent vers le milieu du jour.

— Les vents du nord ordinairement ont une durée de 3, 6 ou 9 jours.

— Les vents des équinoxes sont violents et bouleversent l'atmosphère.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

1884 ÉTRENNES 1884

LA CHEVALERIE

Par **LÉON GAUTIER**, Professeur à l'École des Chartes

Spécimen des grandes planches : Un magnifique volume grand in-4° de 700 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte, de 30 frises par LUC-OLIVIER MERSON, E. ZIER et G. JOURDAIN, de 40 lettrines et culs-de-lampe par CIAPPORI, et d'environ 150 gravures dans le texte par FICHOT, E. GARNIER, LIBONIS et SELLIER, plus une photogravure pour frontispice.

Prix : broché, 25 fr. — Riche cartonn. toile, avec plaques spéc., tr. dorées, 30 fr.—Demi-rel. chag., plats toile, avec plaques ou rel. amateur, 35 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

DE DUNKERQUE AU MONT SAINT-MICHEL, par **Charles Félix AUBERT**, lauréat de l'Académie française. Illustration de SCOTT. — Un beau volume in-4° de 500 pages, illustré de 250 gravures dans le texte et de 64 planches hors texte, tirées en une et plusieurs couleurs.

Prix : broché : 20 fr. — Riche cartonn., avec plaques spéc. tranch. dorées, 25 fr. — Reliure demi-chag., avec plaques spéc., tranches dorées, 30 fr.

PRÈS DU FOYER

NOUVEL ALBUM POUR LA FAMILLE ET LES ENFANTS

PAR **LÉON GAUTIER**

Un beau volume grand in-4° renfermant vingt-sept magnifiques gravures, avec introduction et texte en regard, impression encadrée d'un filet rouge; chef-d'œuvre de typographie. — Riche cartonnage toile, avec fers spéciaux. Prix........ 10 fr.

AU COIN DU FEU

NOUVEL ALBUM POUR LA FAMILLE ET LES ENFANTS

PAR **LÉON GAUTIER**

Un beau volume grand in-4°, renfermant 25 magnifiques gravures avec introduction et texte en regard, impression rouge et noire, chef-d'œuvre de typographie.—Riche cartonnage toile, avec fers spéciaux, tranches dorées. Prix........ 10 fr.

EN SOUSCRIPTION. - ÉDITION ARTISTIQUE

VIE DES SAINTS

Par Mgr **PAUL GUÉRIN**

— Auteur des Petits Bollandistes —

Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN' DARGENT, 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint. — L'élite des grands artistes graveurs et chromolithographes a prêté son concours à l'exécution de cet ouvrage.

Ce volume paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. — Prix de la livraison avec titre et aquarelle : **5 fr.**

*Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **Gratuitement** à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le **R. P. CHAMPEAU**, Prêtre de la Ste-Croix

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe, sous la direction de M. E. MATHIEU

Par **MM. Yan' Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot.**

Un beau volume in-4°, broché... 15 fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux... 20 fr. — Reliure demi-chagrin........ 24 fr.

Veillées illustrées de la Famille

Par **PAUL FÉVAL**

Un très beau volume in-8°, contenant neuf délicieuses Nouvelles de PAUL FÉVAL, orné de plus de soixante grandes gravures, etc. — Broché. Prix : 8 fr.—Riche cortonnage toile, à biseau, plaques spéciales tranches dorés. Prix........ 10 fr.

L'ALGÉRIE CONTEMPORAINE

ILLUSTRÉE

Par ***Lady Herbert***

Un magnifique volume in-8°, orné de 100 gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. E. MATHIEU, d'après des documents authentiques, têtes de chapitres, culs-de-lampe, lettres ornées, 4 gravures en couleurs représentant les divers types arabes, et une carte d'Algérie. — Couvertures avec fers spéciaux. — Broché. Prix........ 8 fr.
Riche cart. toile, av. plaques, tr. dorées. 10 fr.

LES MERVEILLES du MONT St-MICHEL

Par **PAUL FÉVAL**

Très beau vol. in-8°, orné d'un grand nombre de gravures sur bois.

Prix, broché........ 8 fr.
Prix, riche reliure toile à biseau, plaques spéciales, tranches dorées........ 10 fr.
Prix, riche reliure demi-chagrin avec plaques spéciales, tranches dorées........ 12 fr.

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par Mme **LÉON GAUTIER**

Édition de luxe, avec encadrements de GIACOMELLI et CIAPPORI. Un vol. in-32 raisin de XIX-472 pages.

Prix, broché........ 4 fr.
Cartonné, toile riche........ 6 fr.
Rel. chag. ou veau plein, tr. et ornem. dorés 10 fr.
Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo........ 12 fr.
Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes soie........ 15 fr.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'après le P. GIRY

Par Mgr **Paul GUÉRIN**, Camérier de Sa Sainteté Pie IX

Nouvelle édition notablement améliorée, augmentée de la vie des Saints et Bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.— Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Reliure dos chagrin, plats toile, tranches dorées. Prix........ 30 fr.
Reliure chagrin plein, tr. dorées. Prix. 60 fr.

ÉCRIN DES DAMES

Cinq volumes des **Conférences aux Dames du Monde**

format in-12, réunis dans un étui

Par Mgr **Landriot**

Reliure dos chagrin, plats toile, tranches dorées. Prix........ 30 fr.
Reliure chagrin plein bleu ou La Vallière, tranches dorées. Prix........ 60 fr.

ÉCRIN des JEUNES PERSONNES

Quatre vol. de la Bibliothèque elzévirienne

Format in-16, papier vergé, réunis dans un étui titres rouge et noir, lettres ornées, fleurons, etc

La Prière, d'après SAINTE-THÉRÈSE, par Mgr LANDRIOT, 1 vol.; — **Pensées et Méditations sur Jésus-Christ et la Ste Vierge**, d'après St BERNARD, 1 vol.; — **La Morale chrétienne**, d'après BOURDALOUE, avec préface du P. FÉLIX 1 beau vol ; — **L'Eucharistie et la Vie chrétienne**, par Mgr DE LA BOUILLERIE, 1 vol.

Rel. dos chagrin, plats toile, tr. dorées. 20 fr.
Reliure chagrin plein bleu, tr. dor. Prix. 40 fr.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le **P. CHARLES CLAIR**, auteur de PIERRE OLIVAINT

JOLI VOLUME GRAND IN-32, AVEC ENCADREMENTS ET TÊTES DE CHAPITRES

D'après les dessins artistiques du P. MORISSEAU

Livre de Poche. - Vrai Bijou d'impression

Prix : Broché........ 4 fr.
Reliure basane quadrillée souple, tranches rouges........ 6 fr.
Reliure veau souple, tranches dorées........ 10 fr.
Reliure chagrin souple, tranches rouges........ 10 fr.
Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées........ 12 fr.
Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées........ 15 fr.
Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées........ 20 fr.
Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées........ 25 fr.

Un grand et bel assortiment de ***Paroissiens***, de ***Livres de Mariage***, de ***Première Communion***, et de ***Livres de Piété***, ainsi que des ***Livres d'Étrennes*** des autres grandes maisons est, dès aujourd'hui à la disposition de nos Clients.

Victor PALMÉ, Éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.